ATV LOGISTICS SRL

Conditions générales de prestations de transport, affrètement et logistique

Rue Commandant Naessens 47, B-4431 Loncin | BE 0508.719.864 | RPM Liège | Version 5 – 16 novembre 2026

Document destiné aux clients professionnels uniquement. Les accords particuliers expressément conclus prévalent dans leur champ d'application.

Article 1 – Champ d'application

1.1 – Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des relations contractuelles entre ATV Logistics SRL, société à responsabilité limitée de droit belge (ci-après « ATV »), et toute personne morale ou toute personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (ci-après « le Client »), recourant à ses prestations d'affrètement, de transport national ou international, de groupage, de stockage ou de logistique.

1.2 – ATV peut agir en qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport et recourir à des transporteurs sous-traitants, conformément à l'article 16. La Convention CMR du 19 mai 1956 s'applique aux transports routiers internationaux ainsi qu'aux transports routiers nationaux belges, en vertu de l'article 51 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route.

1.3 – Les présentes conditions s'appliquent également lorsque le Client est établi à l'étranger.

1.4 – Les conditions particulières expressément acceptées par ATV prévalent sur les présentes conditions générales. Les conditions générales ou d'achat du Client, ainsi que ses pénalités, barèmes de ponctualité, retenues et frais de plateforme, ne lient ATV que si un gérant d'ATV les a acceptés par écrit.

Article 2 – Offres et commandes

2.1 – Sauf mention contraire, les offres d'ATV sont valables sept (7) jours calendrier à compter de leur date d'émission, sous réserve de la disponibilité des moyens de transport. Aucune capacité n'est réservée avant la confirmation écrite d'ATV.

2.2 – Le contrat se forme par confirmation écrite ou électronique (e-mail, messagerie professionnelle, plateforme) ou par un comportement non équivoque manifestant l'accord des parties, notamment le commencement d'exécution. Toute modification substantielle d'une commande confirmée exige l'accord des parties.

2.3 – La confirmation, y compris par e-mail ou message électronique, vaut accord sur le prix et les conditions applicables, sous réserve des révisions de prix prévues à l'article 3.

2.4 – Les commandes passées oralement sont confirmées par écrit par ATV avant l'exécution, avec renvoi aux présentes conditions. À défaut de confirmation préalable, les présentes conditions s'appliquent si le Client les a déjà acceptées à l'occasion d'une commande antérieure.

2.5 – Les dates et heures de chargement et de livraison sont indicatives, sauf délai garanti expressément accepté par écrit par ATV.

Article 3 – Prix, devises et révisions de tarif

3.1 – Les prix s'entendent hors TVA et autres taxes applicables, sauf stipulation contraire. Sauf accord exprès, les prestations sont facturées en euros (€).

3.2 – Clause d'ajustement du gasoil : sauf mécanisme particulier convenu, seul le composant carburant du prix de transport varie suivant la formule Prix ajusté = Prix initial × [1 + C × (G1 − G0) / G0]. C représente la part du carburant dans le prix, fixée à 24 % sauf autre pourcentage indiqué dans l'offre ; G0 est l'indice de référence à la date de l'offre et G1 celui à la date convenue pour l'exécution. L'ajustement, à la hausse comme à la baisse, est appliqué lorsque l'écart entre G1 et G0 dépasse 3 %.

3.3 – L'indice de référence est, par défaut, le prix maximum officiel du gasoil routier publié par le SPF Économie. Pour les opérations impliquant la France, un indice gazole professionnel du CNR peut être expressément convenu. Si l'indice cesse d'être publié, il est remplacé par l'indice officiel qui s'en rapproche le plus.

3.4 – Les variations des péages, redevances kilométriques ou taxes routières obligatoires entre l'offre et l'exécution sont répercutées au coût réel, sur justificatif. Tout détour, deuxième présentation, accès supplémentaire ou attente imposée par des instructions nouvelles donne lieu à un devis complémentaire ou au remboursement des frais nécessaires et justifiés.

3.5 – En cas de facturation dans une autre devise que l'euro, les frais de change, commissions et coûts bancaires sont à charge du Client. Le taux de change applicable est celui de la Banque centrale européenne au jour de l'émission de la facture.

Article 4 – Facturation et conditions de paiement

4.1 – Sauf stipulation contraire, les factures sont payables sans escompte dans les trente (30) jours calendrier à compter de leur date d'émission, par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture.

4.2 – Tout retard de paiement ouvre droit, de plein droit et sans mise en demeure, conformément à la loi du 2 août 2002, aux intérêts de retard au taux applicable aux transactions commerciales et à l'indemnité légale forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Les parties conviennent en outre d'une indemnité contractuelle de 10 % du principal impayé, avec un minimum de 100 € et un maximum de 20 000 € ; le forfait légal de 40 € est compris dans ce montant. Les autres frais de recouvrement raisonnables sont dus sur justification, dans les limites légales.

4.3 – Les intérêts de retard courent sur le principal impayé, à compter du premier jour suivant l'échéance et jusqu'à son paiement intégral.

4.4 – Lorsque la législation belge impose la facturation électronique structurée, ATV transmet les factures par un canal conforme, notamment Peppol. Le Client fournit et maintient son identifiant de réception et les informations nécessaires. Le recours à un portail propriétaire, la remise d'un PDF séparé ou un circuit de validation supplémentaire ne peut être imposé unilatéralement à ATV. Les pièces justificatives liées à une facture structurée sont transmises selon les exigences du canal légalement applicable, sans préjudice de l'échange opérationnel de documents de transport indépendants.

4.5 – Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres factures, même non échues, après une mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours calendrier.

Article 5 – Réclamations

5.1 – Pour les transports soumis à la CMR, les réserves et réclamations pour perte, avarie ou retard relèvent exclusivement des conditions et effets prévus à l'article 30 de la Convention : pertes ou avaries apparentes à la livraison, pertes ou avaries non apparentes dans les sept jours (dimanches et jours fériés non compris), et réserves pour retard dans les vingt et un jours. Pour les pertes ou avaries, l'absence de réserves entraîne les effets probatoires prévus par la CMR, sans déchéance supplémentaire créée par les présentes conditions.

5.2 – Factures : toute contestation motivée d'une facture est adressée par écrit à ATV dans les huit (8) jours calendrier suivant sa réception. Passé ce délai, la facture est présumée acceptée, sauf preuve contraire.

5.3 – Stockage et logistique : les pertes ou dommages apparents font l'objet de réserves écrites à la sortie des marchandises. Les pertes ou dommages non apparents sont signalés par écrit dans les huit (8) jours calendrier suivant leur découverte.

5.4 – La réclamation est motivée. Le Client transmet dès que possible les justificatifs utiles (lettre de voiture, bon de livraison, photos, constat).

5.5 – Le Client ne peut ni différer ni compenser le paiement des factures d'ATV, même en cas de réclamation, sauf créance certaine, liquide et reconnue par écrit par ATV. Le paiement ne dépend pas de la remise des originaux des documents de transport lorsqu'une preuve de livraison a été transmise.

Article 6 – Responsabilité

6.1 – Transports routiers nationaux et internationaux, y compris lorsqu'ATV agit comme commissionnaire de transport, en affrètement ou en groupage : la responsabilité d'ATV est régie par la Convention CMR (articles 17 à 29). L'indemnité pour perte ou avarie est limitée à 8,33 DTS (droits de tirage spéciaux) par kilogramme de poids brut manquant ou endommagé (art. 23 §3 CMR) et, en cas de retard, au prix du transport (art. 23 §5 CMR), sauf déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison convenue par écrit avant le transport, mentionnée dans la lettre de voiture et moyennant le supplément de prix convenu (art. 24 et 26 CMR).

6.2 – Pour les prestations de stockage et de logistique qui ne relèvent pas de la CMR, ATV répond des dommages directs prouvés qui lui sont imputables. Sa responsabilité est limitée à 8,33 DTS par kilogramme de marchandise perdue ou endommagée, avec un maximum de 500 000 € par sinistre. L'assurance du bâtiment ne couvre pas les marchandises confiées.

6.3 – Dommages indirects : pour les prestations non soumises à la Convention CMR, ATV ne répond pas des dommages indirects tels que pertes de bénéfices, pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux. Pour les transports, l'indemnisation est celle que prévoit la Convention CMR. ATV ne répond pas des conséquences d'un emballage inadéquat fourni par le Client ou l'expéditeur, dans les limites de cette Convention.

6.4 – Marchandises spéciales : les marchandises dangereuses (ADR), périssables, fragiles, nécessitant une température dirigée, ou soumises à des contraintes particulières, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, détaillée et préalable au transport. À défaut, ATV n'est pas responsable des dommages résultant de la nature particulière de la marchandise, dans les limites permises par la Convention CMR.

6.5 – Pour les transports soumis à la CMR, les limitations sont écartées dans les seuls cas prévus par la Convention, notamment à son article 29, y compris pour les personnes dont le transporteur répond au sens de cet article. Pour les prestations hors CMR, aucune limitation ne couvre le dol ou les autres hypothèses dans lesquelles son exclusion serait interdite par les règles impératives, notamment les obligations essentielles et la faute lourde dans les limites du droit applicable.

6.6 – Assurance : ATV dispose d'une assurance responsabilité contractuelle dont une attestation peut être fournie au Client sur demande écrite. Cette assurance couvre la responsabilité d'ATV et non la valeur des marchandises. Les limites prévues aux articles 6.1 et 6.2 s'appliquent quel que soit son montant. Le Client qui souhaite une couverture supérieure souscrit une assurance marchandise ou convient par écrit avec ATV d'une déclaration de valeur.

6.7 – Dans les seules limites permises par le droit applicable, les dirigeants, préposés et auxiliaires d'ATV peuvent opposer au Client les moyens de défense contractuels et légaux qui leur sont ouverts, sans déroger aux articles 3 et 29 de la CMR ni aux règles impératives relatives à la responsabilité extracontractuelle.

Article 7 – Temps d'attente et forfaits spécifiques

7.1 – Une franchise de deux (2) heures par opération de chargement ou de déchargement est incluse dans le prix du transport.

7.2 – Au-delà de cette franchise, tout temps d'immobilisation qui n'est pas imputable à ATV ou à ses sous-traitants, notamment l'attente chez l'expéditeur, chez le destinataire ou pour les formalités douanières, est facturé à 55,00 € hors TVA par heure entamée.

7.3 – Lorsque le véhicule et son conducteur demeurent immobilisés durant toute la période 22h00–06h00 pour une cause

visée à l'article 7.2, un forfait de 400 € HTVA est dû par nuit d'immobilisation. Il remplace le tarif horaire pour les heures correspondantes ; les autres heures facturables restent soumises à 55 € HTVA par heure entamée, sans nouvelle franchise. Lorsque l'immobilisation ne couvre qu'une partie de cette période, elle est facturée à 55 € HTVA par heure entamée, sans dépasser 400 €.

7.4 – Le temps d'immobilisation débute à l'heure d'arrivée du véhicule sur site ou, si le véhicule arrive avant l'heure convenue, à l'heure convenue. Il se termine lorsque le chargement ou le déchargement et les formalités nécessaires au départ sont terminés et que le véhicule peut quitter le site. Les heures sont établies par la lettre de voiture, le bon de livraison signé, le système de rendez-vous du site, le relevé GPS du véhicule ou tout autre moyen de preuve, sauf preuve contraire.

7.5 – Pour une immobilisation continue couvrant un samedi, un dimanche ou un jour férié pour une cause visée à l'article 7.2, un forfait de 400 € HTVA est dû par période complète de 24 heures. Ce forfait remplace, pour la même période, le tarif horaire et le forfait de nuit. Toute fraction de période est facturée à 55 € HTVA par heure entamée, sans dépasser 400 €. Une même période d'immobilisation n'est jamais facturée deux fois.

Article 8 – Annulations et reports de transport

8.1 – L'annulation d'un transport confirmé par le Client donne lieu aux indemnités forfaitaires suivantes : notification au plus tard l'avant-veille du chargement, aucune indemnité ; notification la veille, 250 € HTVA ; le jour du chargement avant l'arrivée du véhicule, 50 % du prix de transport ; après l'arrivée, 75 % du prix. Une marchandise indisponible, un site refusant le chargement ou une information de chargement substantiellement inexacte sont assimilés à une annulation après arrivée lorsque le transport ne peut pas être exécuté pour une cause imputable au Client, à l'expéditeur ou au destinataire.

8.2 – Pour un même préjudice, les indemnités d'annulation et les frais d'attente ou de retour à vide ne sont pas cumulés. Les coûts particuliers engagés à la demande du Client auprès de tiers, non récupérables et justifiés, peuvent être remboursés distinctement uniquement s'ils correspondent à des postes de préjudice non déjà indemnisés. L'indemnisation d'annulation ordinaire n'excède pas le prix de transport convenu, sauf frais spécifiques distincts ainsi justifiés.

8.3 – Report : le report d'un transport à la demande du Client donne lieu à la facturation des frais réellement exposés par ATV (attente, déplacement à vide, immobilisation), sur justificatif, sans dépasser l'indemnité qui serait due en cas d'annulation au même moment. ATV peut refuser un report qu'elle ne peut pas assurer ; la demande est alors traitée comme une annulation.

8.4 – Ces indemnités constituent des clauses indemnitaires au sens de l'article 5.88 du Code civil. Elles sont dues de plein droit, sans mise en demeure préalable.

8.5 – En cas d'annulation fautive par ATV d'un transport confirmé, ATV indemnise le Client des frais directs, raisonnables et justifiés d'un transport de remplacement, dans la limite du prix convenu.

Article 9 – Force majeure

9.1 – Aucune des parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens du Code civil. Pour les pertes, avaries et retards relevant de la Convention CMR, les causes d'exonération sont celles que prévoit la Convention (art. 17 §2).

9.2 – Peuvent notamment constituer des cas de force majeure, lorsque les conditions légales sont réunies : grèves générales ou sectorielles extérieures à l'entreprise, intempéries exceptionnelles, blocages routiers, pannes majeures d'infrastructures, décisions administratives, interdictions ou restrictions de circulation, fermetures de frontières, pandémies, embargos, cyberattaques affectant les systèmes d'information logistiques, ou tout autre événement imprévisible et inévitable échappant au contrôle de la partie qui l'invoque.

9.3 – La partie qui invoque la force majeure en informe l'autre par tout moyen écrit dans les meilleurs délais. Les obligations des parties sont suspendues pour la durée de l'événement. Si la force majeure excède trente (30) jours calendrier, chaque partie peut résilier le contrat sans indemnité, par notification écrite adressée à l'autre partie.

Article 10 – Protection des données personnelles (RGPD)

10.1 – Responsable de traitement : ATV Logistics SRL, dont les coordonnées figurent en tête des présentes conditions, est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre de la relation contractuelle.

10.2 – Finalités et base légale : ATV traite les données personnelles des personnes de contact du Client, de l'expéditeur et du destinataire (nom, fonction, coordonnées professionnelles) ainsi que les données de facturation et de transport. Ces traitements reposent sur l'intérêt légitime d'ATV à exécuter ses prestations et à gérer ses relations commerciales (art. 6.1.f RGPD), sur le respect de ses obligations légales (art. 6.1.c RGPD) et, lorsque le Client est une personne physique, sur l'exécution du contrat (art. 6.1.b RGPD).

10.3 – Les durées de conservation sont déterminées selon les finalités et les obligations légales applicables : documents comptables et fiscaux pendant les délais légaux pertinents ; dossiers de transport pendant les délais nécessaires à la défense des droits et à la gestion des réclamations.

10.4 – Droits des personnes concernées : toute personne physique dont les données sont traitées dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition, conformément aux articles 15 à 21 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Ces droits s'exercent par écrit à l'adresse d'ATV ou à l'adresse e-mail dédiée disponible sur le site web de la société. Le Client informe ses collaborateurs concernés du présent article.

10.5 – Transferts hors UE : en cas de recours à des prestataires ou sous-traitants établis en dehors de l'Espace économique européen, ATV veille à encadrer ces transferts par des garanties appropriées (clauses contractuelles types de la Commission européenne ou mécanismes équivalents reconnus par le RGPD).

10.6 – Réclamations : le Client peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD — www.autoriteprotectiondonnees.be).

10.7 – Pour tout complément d'information, se référer à la Politique de Confidentialité disponible sur le site web d'ATV.

Article 11 – Suspension et résiliation

11.1 – En cas de manquement grave du Client à l'une de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ATV peut suspendre l'exécution de ses nouvelles prestations après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant deux (2) jours ouvrables, sans préjudice des intérêts de retard et indemnités prévus à l'article 4. Un transport en cours est mené à son terme ou traité conformément aux articles 14 à 16 de la Convention CMR.

11.2 – En cas de fraude documentée ou de risque sérieux et objectivement fondé de non-paiement, ATV peut demander un paiement anticipé ou une garantie raisonnable pour les nouvelles prestations et, si nécessaire, suspendre les seules prestations non commencées, sur notification motivée et dans le respect des règles impératives de l'insolvabilité. Pour les transports en cours, les prescriptions de la CMR, notamment ses articles 14 à 16, demeurent applicables.

11.3 – En cas de résolution du contrat pour manquement imputable au Client, celui-ci paie les prestations effectuées ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 20 % du prix des prestations fermes convenues qui restent à exécuter.

11.4 – La résiliation ou la suspension des prestations n'affecte pas les droits acquis d'ATV, notamment le droit de rétention prévu à l'article 15.

Article 12 – Règlement des différends, droit applicable et juridiction compétente

12.1 – Droit applicable : le contrat est exclusivement régi par le droit belge. Lorsqu'elle s'applique, la Convention CMR du 19 mai 1956 prévaut sur toute clause contraire des présentes conditions.

12.2 – Règlement amiable préalable : en cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat, les parties recherchent une solution amiable avant tout recours judiciaire. La partie la plus diligente notifie le différend par écrit à l'autre partie. Les parties disposent de vingt et un (21) jours calendrier à compter de cette notification pour parvenir à un accord. Cette phase amiable n'est pas une condition de recevabilité d'une action en justice et n'empêche aucune partie de prendre les mesures nécessaires à la préservation de ses droits, notamment pour interrompre la prescription. Elle ne s'applique pas au recouvrement des factures impayées.

12.3 – Médiation facultative : à l'expiration de ce délai, sans accord, l'une ou l'autre partie peut proposer une médiation auprès d'un médiateur agréé choisi de commun accord, par exemple auprès du CEPANI (www.cepani.be). Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties, sauf accord contraire. La médiation suspend la prescription dans les conditions prévues par le Code judiciaire.

12.4 – Juridiction compétente : à défaut de solution amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division Liège, sont seuls compétents. Pour les transports soumis à la Convention CMR, cette désignation ne prive pas le demandeur des autres juridictions prévues par l'article 31 de la Convention.

12.5 – La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause des présentes conditions n'affecte pas la validité des autres clauses.

12.6 – Les présentes conditions sont établies en français. Une traduction peut être remise au Client pour information ; en cas de divergence, la version française prévaut.

Article 13 – Acceptation des conditions générales

13.1 – En acceptant une offre ou un ordre de transport, ou en confiant une mission à ATV, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepter, dans leur version en vigueur à la date de la commande.

13.2 – Les présentes conditions sont communiquées au Client avant la conclusion du contrat : elles sont jointes à l'offre, à l'ordre de transport ou à la confirmation, ou y sont rendues accessibles par un lien direct permettant de les consulter et de les télécharger (https://www.atvlogistics.be/conditions). Elles sont également transmises sur simple demande.

13.3 – Les e-mails d'ATV renvoient aux présentes conditions par ce même lien direct. Le Client qui passe commande, confirme une offre ou laisse exécuter le transport sans formuler de réserve écrite est présumé les avoir acceptées, sauf preuve contraire.

13.4 – Pour les commandes passées par voie électronique, l'acceptation est matérialisée par : (a) la signature électronique du bon de commande ou de l'ordre de transport ; (b) la case à cocher explicite « J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'ATV Logistics SRL » dans les formulaires en ligne ; ou (c) l'envoi d'une confirmation écrite valant accord sur le prix et les conditions.

13.5 – ATV conserve les confirmations de commande horodatées pendant la durée légale de conservation des documents commerciaux. Elles peuvent servir de preuve de l'acceptation des présentes conditions, sans priver le Client du droit d'apporter la preuve contraire.

Article 14 – Champ d'application professionnel (B2B)

14.1 – Les présentes conditions s'appliquent exclusivement aux clients professionnels définis à l'article 1.1.

14.2 – Elles ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique. Toute personne physique souhaitant recourir aux services d'ATV à titre privé est invitée à contacter ATV pour la conclusion d'un contrat spécifique.

14.3 – Le Client déclare et garantit avoir la qualité de professionnel au sens du présent article. En cas de fausse déclaration, ATV se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts.

Article 15 – Droit de rétention et gage

15.1 – ATV peut exercer un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'elle détient, ou qui sont détenus pour son compte, jusqu'au paiement complet des sommes qui lui sont dues pour les prestations relatives à ces

marchandises (articles 73 à 76 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil).

15.2 – Toutes les opérations confiées par le Client à ATV font partie d'une seule relation commerciale. En garantie de toutes les sommes que le Client lui doit en principal, intérêts et frais, y compris pour des prestations antérieures, le Client constitue au profit d'ATV un gage sur les marchandises qu'ATV détient ou fait détenir pour son compte. Les droits des tiers et les règles impératives de la CMR restent réservés.

15.3 – ATV notifie la rétention au Client en identifiant la créance et les biens concernés, assure leur conservation raisonnable et les restitue dès le paiement.

15.4 – En cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du Client, le droit de rétention s'exerce dans les limites prévues par la loi.

Article 16 – Sous-traitance

16.1 – ATV est autorisée à sous-traiter tout ou partie des prestations à des transporteurs ou prestataires logistiques tiers (ci-après « sous-traitants »), sans obligation d'en informer préalablement le Client, sauf stipulation contraire expresse figurant dans le bon de commande.

16.2 – ATV demeure responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des prestations sous-traitées, dans les limites prévues à l'article 6.

16.3 – ATV répond envers le Client des fautes de ses sous-traitants dans les mêmes limites que si elle avait exécuté elle-même la prestation.

16.4 – ATV se réserve un recours contre le sous-traitant défaillant. Le Client s'engage, sur demande d'ATV, à communiquer tout document utile à l'exercice de ce recours (réserves, photographies, constats, déclarations de valeur).

16.5 – Non-contournement : pendant la relation commerciale et pendant douze (12) mois après la dernière prestation, le Client ne confie pas, directement ou indirectement, de transports de même nature (mêmes relations de chargement et de livraison) aux sous-traitants qu'ATV a mis en œuvre pour lui, sauf relation d'affaires antérieure démontrée. Toute violation donne lieu à une indemnité forfaitaire de 5 000 € par sous-traitant concerné.

Article 17 – Chargement, arrimage et déchargement

17.1 – Sauf accord exprès différent et sans déroger aux règles impératives de sécurité, les opérations matérielles de chargement sont organisées par l'expéditeur et les opérations de déchargement par le destinataire. L'attribution contractuelle de ces tâches n'exonère pas les autres intervenants de leurs obligations propres de contrôle, répartition des charges, arrimage et sécurité.

17.2 – Le Client transmet, avant confirmation, toutes les caractéristiques exactes des marchandises : nature, poids réel et par unité, dimensions, conditionnement, centre de gravité et contraintes de manutention, équipements nécessaires (fosse à coils, berceaux, piquets, sangles), règles d'accès aux sites, heures de rendez-vous, instructions de calage, d'arrimage et de livraison. Le Client garantit ATV et ses sous-traitants contre les amendes, frais d'immobilisation ou de transbordement et dommages causés par une information inexacte, incomplète ou tardive (art. 7, 10 et 11 CMR).

17.3 – L'arrimage est réalisé conformément à la réglementation applicable et à la répartition des tâches convenue entre les parties. Pour les marchandises nécessitant un équipement particulier (bobines d'acier, charges lourdes ou indivisibles), le Client précise par écrit l'équipement requis avant la confirmation.

17.4 – Aucune disposition du présent article n'exonère une partie d'une obligation impérative qui lui incombe en matière de sécurité, de répartition des charges ou d'arrimage.

Article 18 – Palettes et supports de charge

18.1 – Sauf accord écrit préalable, l'échange, la restitution et la gestion des palettes et autres supports de charge ne sont pas compris dans le prix et ne sont pas à charge d'ATV.

18.2 – Aucun échange ou remboursement de palettes n’est présumé du seul fait d’une mention sur la lettre de voiture. Si un échange est prévu, ses quantités, preuves et modalités de régularisation sont convenues préalablement.

Article 19 – Instructions et frais annexes

19.1 – Les instructions nouvelles du Client affectant le lieu, la date, les rendez-vous, l'itinéraire, les conditions d'accès ou le type de véhicule nécessitent une confirmation d'ATV. Les coûts nécessaires et raisonnables qu'elles entraînent sont facturés sur justification et, lorsque possible, après accord sur leur montant. Les empêchements relevant des articles 14 à 16 de la CMR sont traités conformément à ces dispositions.

19.2 – Le Client fournit en temps utile les documents, références de chargement, autorisations et données douanières qui lui incombent. Il supporte les coûts causés par un manquement à cette obligation (art. 7 et 11 CMR).

Article 20 – Prescription

20.1 – Les actions nées de transports soumis à la CMR se prescrivent conformément à son article 32 (en principe un an, trois ans dans les cas qu'il prévoit). Pour les autres prestations, les délais légaux s'appliquent.